

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 octobre 2023

Présents: MM

Ismail KAYA
Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY
Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,
Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,
Laurent MEDERY, Françoise NOSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRÉ, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre ff - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

**4.1^{er} objet : TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2024.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en
Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté
publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des
étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement
wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à
la couverture des frais y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans
le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 et les commentaires y figurant
relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de
coût-vérité des déchets ;

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 1 – 4.1^{er} objet : TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal en date du 20 octobre 2022 ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 100 % ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 13 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directrice financière ff en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que sur base de ce principe d'équité, il convient également de tenir compte de la situation sociale des contribuables et de prévoir des mesures en adéquation avec leur quotidien ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après avoir rejeté par douze voix contre (BERTHO C., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F. et WESTPHAL F.) et sept voix pour l'amendement des groupes MR et ICdh de maintenir la diminution de 5 € de la taxe socle en laissant le kilo supplémentaire des déchets résiduels à 0,62 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 2 – 4.1^{er} objet : **TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.**

DECIDE par douze voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C. et WEBER N.) :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 :

CHAPITRE I : LA TAXE FORFAITAIRE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette de la taxe forfaitaire pour le service minimum de gestion des déchets.

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale forfaitaire sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 : Les contribuables.

Article 2 : §1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice imposable au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§2. La taxe est due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1^{er} janvier de chaque année, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. Pour autant que la demande d'utilisation du service de collecte prévu par la commune ait été faite, la taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garde d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cette disposition s'applique pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- aux personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage, au cours de l'exercice imposable, des conteneurs initialement mis à leur disposition ;
- aux personnes séjournant dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement et prouvant l'état de fait ;
- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 3 – 4.1^{er} objet : **TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.**

- aux personnes inscrites en adresse de référence ;
- à chaque enfant bénéficiant d'une pension alimentaire, impossible à percevoir par le parent divorcé ou séparé qui en a la garde principale, pour autant qu'aucun dossier n'ait été introduit au Fonds national de solidarité pour avance sur pension alimentaire non perçue, et pour autant qu'il puisse apporter la preuve légale de l'existence de cette pension alimentaire et de cette non-perception ;
- aux ménages dont un des membres a une activité d'indépendant sur la commune et qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers dans leur totalité, pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage au cours de l'exercice imposable des conteneurs initialement mis à leur disposition.

Section 3 : Le taux de la taxe.

Article 4 : §1^{er}. La taxe sur le service minimum, tel que défini par l'ordonnance de police du 20 octobre 2022 en son article 1, alinéa 16, est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice imposable telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 63,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 100,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 143,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 148,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 148,00 € pour les redevables repris à l'article 2, § 3 ainsi que, par dérogation aux tirets qui précèdent, pour les ménages dont un des membres exerce une activité de garde d'enfants quelle que soit la composition de ce ménage.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5 : Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50,00 € pour les ménages qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1°) dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux au montant prévu pour obtenir l'intervention majorée sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble, en pleine propriété en tout ou en partie, qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 4 – **4.1^{er} objet : TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.**

• ils sont propriétaires, en pleine propriété en tout ou en partie, de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste ;

2°) dont le chef de ménage, son/sa conjoint(e), son/sa cohabitant(e) légal(e) est reconnu(e) comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM), sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble, en pleine propriété en tout ou en partie, qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;
- ils sont propriétaires, en pleine propriété en tout ou en partie, de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste ;

3°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les composent, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée au 1^{er} janvier de l'exercice imposable :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum de 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

4°) dont un des membres qui les composent bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 6 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application de la réduction visée à l'article 5, seront tenus d'introduire une demande écrite et dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent, soit d'une attestation du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) émanant de la société mutuelle et stipulant ce statut au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire stipulant cette situation de handicap au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale.

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette et le taux de la taxe.

Article 8 : §1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale variable proportionnelle à la quantité des immondices mises à la collecte conformément à l'ordonnance de police

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 5 – 4.1^{er} objet : TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.

administrative du 20 octobre 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable.

§2. Cette taxe variable proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

§3. a) Les levées seront taxées pour les contribuables visés à l'article 2 et soumis à la taxe pour le service minimum à partir de la 31^{ème} levée.

b) Les kilos seront taxés par membre de ménage et pour les contribuables visés à l'article 2, §1 et §2 et soumis à la taxe pour le service minimum, dans les hypothèses suivantes :

- au-delà de 50 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 30 kilos de déchets organiques.

c) Les kilos seront taxés par contribuable visé à l'article 2, §3 et soumis à la taxe pour le service minimum :

- au-delà de 500 kilos de déchets résiduels pour ceux exerçant une activité de garde d'enfants ;
- au-delà de 250 kilos de déchets résiduels pour les autres ;
- au-delà de 300 kilos de déchets organiques pour ceux exerçant une activité de garde d'enfant ;
- au-delà de 150 kilos de déchets organiques pour les autres.

d) Pour les autres contribuables, la taxe sera appliquée à partir de la 1^{ère} pesée et dès le 1^{er} kilo de l'exercice fiscal en cours.

§4. Un relevé des levées et kilos supplémentaires sera effectué annuellement.

Article 9 : §1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à :

a) Pour les déchets issus des ménages :

- 0,69 € / le kilo de déchets ménagers.
- 0,10 € / le kilo de déchets organiques.

b) Pour les déchets ménagers assimilés :

- 0,69 € / le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.
- 0,10 € / le kilo pour les déchets assimilés organiques.

§2. Les pesées seront taxées à :

a) Pour les déchets issus des ménages : 1,00 € par vidange d'un conteneur pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

b) Pour les déchets ménagers assimilés : 1,00 € par vidange d'un conteneur pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 6 – 4.1^{er} objet : **TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.**

Section 2 : Les contribuables.

Article 10 : §1. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population dans le courant de l'exercice, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et qui dispose d'un conteneur. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due, si elle en fait la demande et pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garde d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

Article 11 : La taxe variable relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant, à sa demande, des services de collecte des immondices organisés par la Commune.

Article 12 : Il est accordé une exonération de 150 kg de déchets ménagers par enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (confirmé par la consultation du registre national) et par personne incontinente utilisatrice de langes (sur base d'une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente).

Article 13 : §1^{er}. Il est accordé, sur demande écrite formulée avant la fin de l'exercice d'imposition, une exonération sur les kilos supplémentaires générés, aux ménages dont au moins un des enfants est en situation d'hébergement égalitaire (communément appelé « garde alternée ») pour autant que ce dernier n'y soit pas domicilié et que le parent puisse apporter la preuve légale de cet hébergement.

§2. On entend par hébergement égalitaire, la situation dans laquelle les enfants vivent une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre.

§3. Cette exonération est fixée comme suit :

- 25 kilos de déchets ménagers par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article ;
- 15 kilos de déchets organiques par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 14 : Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 7 – 4.1^{er} objet : TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 15 : Les rôles de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets et de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation de payer sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Délibération du Conseil communal
en date du 26 octobre 2023

Suite n° 8 – 4.1^{er} objet : **TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
EXERCICE 2024.**

Article 20 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Article 22 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

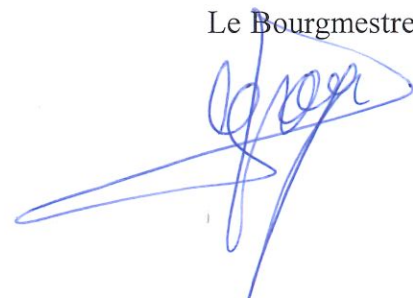
La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Ismaïl KAYA

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre ff,



AVIS DE PUBLICATION

Le 26 octobre 2023, le Conseil communal a arrêté **un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024.**

Par arrêté du 22 novembre 2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ledit règlement.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché intégralement aux valves communales extérieures et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 28 NOV. 2023

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre ff,

Ismail KAYA